Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

DROIT PÉNAL GÉNÉRAL – TENTATIVE

I. Typologie de la tentative d'infraction

Infractions matérielles = réalisation d'un dommage pour être consommées. Tentative se manifeste le plus souvent par **absence de résultat** ou absence de résultat en lien certain avec les faits reprochés à l'auteur. Infractions formelles = réputées consommées par le seul emploi d'un moyen propre à provoquer un résultat dommageable, peu importent les suites.

→ **Tentative ≠ absence de résultat mais absence de réalisation de l'élément matériel de l'infraction**.

Ex : tentative d'empoisonnement caractérisée par la remise du breuvage empoisonné à un tiers chargé de l'administrer à son insu ; manquement de l'effet de l'empoisonnement car soupçons par le tiers qui a fait analyser le liquide.

Article 121-4 CP :

- **Tentative de crime toujours punissable ; tentative de délit seulement dans les cas déterminés par la loi**.
- **L'auteur d'une tentative encourt la même peine que l'auteur de l'infraction consommée**

II. Le régime de la tentative d'infraction

121-5 CP : la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

A. *Le commencement d'exécution*

Commencement d'exécution : actes qui tendent directement au crime (1) avec l'intention irrévocable de le commettre (2).

→ **Proximité temporelle** entre le fait et ce qu'aurait dû être l'infraction.

→ **Intention irrévocable de commettre** : il n'est plus question de faire machine arrière.

Ex : tentative d'escroquerie à l'assurance. Simple destruction volontaire d'un bien assuré ne tend pas directement à la réalisation de l'escroquerie. Il faut déclarer le sinistre à la compagnie d'assurance pour avoir un commencement d'exécution.

Les simples actes préparatoires = pas punissables.

B. *L'absence de désistement volontaire*

Le désistement doit être VOLONTAIRE et ANTERIEUR à la consommation de l'infraction.

1. *La nature du désistement*

a. Le cas de la tentative suspendue (ou interrompue)

Lorsque désistement n'a été provoqué que par un **sentiment purement personnel** (remords, crainte arrestation, pitié) = **pas de poursuite**.

Lorsque désistement a été déterminé par une **cause externe et physique** (intervention police, témoin, résistance victime) = désistement involontaire et tentative punissable.

Situations intermédiaires : **une cause extérieure mais n'ayant pas les caractères de la force majeure ou de la contrainte a décidé l'agent à renoncer à l'exécution de l'infraction** = **recherche cause prépondérante du renoncement**. *Ex : voleur qui prend peur d'un bruit et s'enfuit. Ex : cas de JP Weinberg qui rencontre un ami alors qu'il crochète une porte et qui décide d'arrêter, mais l'ami dit qu'il ne l'aurait pas empêché = pas tentative.*

b. Le cas de la tentative manquée (ou infructueuse)

L'INFRACTION MANQUÉE

Aucun résultat n'est obtenu malgré le fait que **tous les actes d'exécution aient été accomplis**, à cause de la maladresse, de l'étourderie ou d'une cause fortuite. **Punissable dans les mêmes conditions que la tentative interrompue.**

L'INFRACTION IMPOSSIBLE

Aucun résultat ne se produit malgré le fait que **tous les actes d'exécution aient été accomplis**, à cause d'un **manque d'objet** (voleur qui tombe sur une poche vide, homicide d'un cadavre) ou de **l'inefficacité des moyens employés** (coup de feu à blanc, empoisonnement avec eau sucrée). **Punissable dans les mêmes conditions que la tentative interrompue**.

2. *Le moment du désistement*

- **Le désistement volontaire se situe au stade du commencement d'exécution**. Interruption d'une activité délictueuse avant qu'elle n'ait produit les conséquences incriminées par la loi au titre de l'infraction consommée.
- **Le repentir actif** : après la consommation de l'infraction. Répare le dommage subi par la victime. Ex : restitution de l'objet volé. Prise en charge seulement au stade de la peine.